

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : Participation du Département au financement des cartes d'abonnement scolaire S.N.C.F. et R.A.T.P. - Projets de conventions.

- Cantons : Tous

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet d'approuver la signature de deux nouvelles conventions entre d'une part le Département et la S.N.C.F. et d'autre part le Département et la R.A.T.P. relatives au financement par le Département de 35 % du montant des cartes d'abonnement scolaire S.N.C.F. et R.A.T.P.

Les projets de convention qui vous sont présentés dans ce rapport relèvent du programme « Transports scolaires ».

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la décentralisation et aux responsabilités locales, l'organisation et le financement des transports scolaires relèvent depuis le 1^{er} juillet 2005 de la compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.).

Depuis de nombreuses années, le Département de Seine-et-Marne complète l'aide accordée par ce dernier (65 %) à hauteur de 35 % du coût des transports scolaire afin d'en assurer la gratuité aux élèves empruntant notamment les lignes S.N.C.F et R.A.T.P.

Le fonctionnement du dispositif est le suivant :

- L'Inspection académique contrôle les demandes d'abonnement scolaire S.N.C.F. et R.A.T.P. et accorde aux ayants droits la prise en charge financière de leur transport.

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France finance les titres de transport scolaire à hauteur de 65 % (crédits de l'Etat transférés au S.T.I.F.).
- Le Conseil général de Seine-et-Marne complète la participation du S.T.I.F. et accorde 35 % aux ayants droit.

Dans ce contexte, les modalités de participation du S.T.I.F. aux abonnements scolaires sont intégrées aux contrats S.T.I.F-R.A.T.P. et S.T.I.F.-S.N.C.F., il revient ensuite, à chaque Département de conclure avec ces deux entreprises des conventions particulières.

Les précédentes conventions pour la période 2008-2010 arrivant à terme, le présent rapport a pour objet de renouveler les conventions entre le Département et la S.N.C.F. d'une part et le Département et la R.A.T.P. d'autre part. Elle fixent les procédures d'attributions des cartes d'abonnement scolaire aux élèves ayants droit ainsi que le montant de la participation du Département (35 %) et des modalités de paiement dans l'attente d'une nouvelle réglementation en la matière liée à l'application du prochain règlement régional des Transports Scolaires à la rentrée 2011.

D'une manière générale, ces nouvelles conventions reconduisent les modalités du dispositif actuel pour l'année scolaire 2010-2011.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent votre accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Participation du Département au financement des cartes d'abonnement scolaire S.N.C.F. et
R.A.T.P. - Projets de conventions.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 28 mars 2007,

Vu la délibération du Conseil du S.T.I.F du 14 février 2008 relative aux contrats S.T.I.F-S.N.C.F, et
S.T.I.F-R.A.T.P,

Vu la délibération du Conseil du S.T.I.F du 8 avril 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, des Déplacements et de la Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions entre le Département et la S.N.C.F. d'une part et
le Département et la R.A.T.P. d'autre part, relatives aux transports scolaires effectués respectivement
sur les réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P. d'Ile-de-France, telles que jointes en annexe de la présente
délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions au nom du
Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES EFFECTUES
SUR LE RESEAU S.N.C.F. D'ILE DE FRANCE**

ENTRE

D'UNE PART:

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 26 Mars 2010,

Ci-après désigné «Le Département»,

ET

D'AUTRE PART:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, Etablissement Public industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 049 447 dont le siège est à Paris (14^{ème}) 34, rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur le Président ou son représentant

Ci-après désignée la « S.N.C.F.»

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département a décidé de compléter la subvention accordée par le S.T.I.F. pour le transport des élèves ayant droits se rendant de leur domicile à leur établissement scolaire de secteur (sauf dérogations).

La S.N.C.F. est chargée de l'exploitation d'une partie des réseaux de transport ferré de voyageurs. Elle délivre aux élèves ayants droit et utilisant ses réseaux, une carte d'abonnement scolaire réglementée permettant d'effectuer un aller et retour par jour de scolarité pendant sa période de validité.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délivrance et les modalités de participation du Conseil général pour le financement des abonnements S.N.C.F. dans le cadre du transport scolaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SNCF

2-1 DEMANDES D'ABONNEMENT

La S.N.C.F. s'engage à mettre à disposition des formulaires de demande d'abonnement à l'Inspection Académique pour fourniture aux établissements scolaires.

La demande d'abonnement, établie sur le formulaire délivré par la S.N.C.F. et dûment remplie, est adressée par l'élève, trois mois avant la rentrée scolaire, à son futur établissement. Celui-ci la transmet à l'Inspection Académique qui contrôle les ayants droit et délivre la décision de prise en charge.

Après décision de prise en charge, les demandes sont transmises à la gare S.N.C.F. de Melun.

L'abonnement S.N.C.F. est constitué d'une carte nominative accompagnée de son fichet en cours de validité.

2-2 DEMANDES À VALIDITÉ RESTRICTIVE

Si le fichet d'abonnement n'a pas été établi pour l'ensemble de l'année scolaire, l'abonnement scolaire devra être renouvelé à l'expiration de sa validité auprès de la gare de retrait sur présentation de l'abonnement et du feuillet (n°4) de prorogation détenu par l'élève et visé par l'établissement scolaire.

2-3 DEMANDES TARDIVES

A titre exceptionnel, une demande tardive pourra être examinée dans les conditions énoncées précédemment.

Aucune attestation provisoire ne sera délivrée en cas de demande postérieure à la rentrée scolaire.

Dans ce cas l'élève devra se munir d'un abonnement provisoire Elève, Etudiant, Apprenti valable 1 mois, qu'il se fera rembourser par la S.N.C.F. lorsqu'il retirera son abonnement.

2-4 FACTURATION

La S.N.C.F. s'engage à transmettre au Département une facture, accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements délivrés, dans le mois qui suit la délivrance de l'abonnement ou de ses fichets de prorogation.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement par l'élève, la S.N.C.F. remboursera au Département le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturés et non utilisés, pour autant que la carte, le fichet et éventuellement le feuillet de prorogation aient été retournés à la S.N.C.F.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser à la S.N.C.F. une subvention au titre de l'attribution de la carte d'abonnement scolaire S.N.C.F. aux élèves ayants droit. Cette subvention correspond à 35 % du montant total de la dépense subventionnable.

Le montant total de la dépense subventionnable est calculé en fonction du nombre de mois de validité des cartes d'abonnement S.N.C.F. délivrées et des fichets de validation émis.

Pour 2011, l'année scolaire s'entend du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011.

Le S.T.I.F. fixe, pour chaque année scolaire, les tarifs des cartes d'abonnement S.N.C.F.

3-2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département procède aux versements de sa participation sur présentation de factures établies par la S.N.C.F., tel que défini à l'article 2-4

Le solde de la subvention sera versé au vu de la facture définitive établie par la S.N.C.F et transmise avant le 30 novembre 2011, après service fait à la fin de l'année scolaire.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels des relevés d'opérations fournis par la S.N.C.F.

Le paiement de la totalité de la créance, ou, en cas de contestation, de la partie de cette créance qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir dans les quarante cinq jours qui suivent la réception de la facture par le Département.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

5-1 : RESILIATION A LA DATE ANNIVERSAIRE

Chacune des parties pourra, trois mois au plus tard avant la date anniversaire de la présente convention, procéder à sa résiliation. Elle devra dans ces conditions en aviser l'autre partie en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception.

5-1 : MODIFICATION DES CRITERES PAR LE STIF

Si le Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.) modifie l'un des critères de définition des ayants droit ou le taux de sa subvention pour les abonnements S.N.C.F (A.S.R.), la présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'effet de la décision correspondante du S.T.I.F.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les différentes parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la S.N.C.F.

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Annexe n° 2

**CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LE RESEAU R.A.T.P D'ILE DE FRANCE**

ENTRE

D'UNE PART

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 26 Mars 2010

Ci-après désigné « le Département »,

ET

D'AUTRE PART

LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, établissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le N°775 663 438 B dont le siège est à Paris (12^{ème}), 54, quai de la Rapée, représentée par le Président ou son représentant de la R.A.T.P.

Ci-après désignée la «R.A.T.P. »

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE:

Le Département a décidé de compléter la subvention accordée par le S.T.I.F. pour le transport des élèves ayants droits se rendant de leur domicile à leur établissement scolaire de secteur (sauf dérogations).

La R.A.T.P. est chargée de l'exploitation d'une partie des réseaux de transport ferré de voyageurs. Elle délivre, aux élèves ayants droit et utilisant ses réseaux, une carte d'abonnement scolaire réglementée permettant d'effectuer un aller et retour par jour de scolarité pendant sa période de validité.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délivrance et les modalités de participation du Conseil général pour le financement des abonnements R.A.T.P. dans le cadre du transport scolaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA R.A.T.P.**2-1 DEMANDES D'ABONNEMENT**

La R.A.T.P. s'engage à mettre à disposition des formulaires de demande d'abonnement à l'Inspection Académique pour transmission aux établissements scolaires.

La demande d'abonnement, établie sur le formulaire délivré par la R.A.T.P. et dûment remplie, est adressée par l'élève, trois mois avant la rentrée scolaire, à son futur établissement. Celui-ci la transmet à l'Inspection Académique qui contrôle les ayants droit et délivre la décision de prise en charge.

Après décision de prise en charge, les demandes sont transmises aux contrôles des recettes RER de la R.A.T.P.. L'abonnement R.A.T.P. est constitué d'une carte nominative accompagnée de son fichet en cours de validité.

2-2 DEMANDES TARDIVES

A titre exceptionnel, une demande tardive pourra être examinée dans les conditions énoncées précédemment.

Aucune attestation provisoire ne sera délivrée en cas de demande postérieure à la rentrée scolaire.

Dans ce cas l'élève devra se munir d'un billet plein tarif, qu'il fera identifier à son nom par la R.A.T.P., afin de se le faire rembourser par la R.A.T.P. lorsqu'il retirera son abonnement.

2-3 FACTURATION

La R.A.T.P s'engage à transmettre au Département une facture, accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements délivrés, fin décembre de l'année N ou en mars et juin de l'année N+1 pour les demandes tardives (faites après décembre de l'année N).

En cas de résiliation du contrat d'abonnement par l'élève, la R.A.T.P. remboursera au Département le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturés et non utilisés, pour autant que la carte, le fichet et éventuellement le feuillet de prorogation aient été retournés à la R.A.T.P..

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser à la R.A.T.P. une subvention au titre de l'attribution de la carte d'abonnement scolaire R.A.T.P. aux élèves ayants droit. Cette subvention correspond à 35 % du montant total de la dépense subventionnable

Pour 2011, l'année scolaire s'entend du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011.

Le montant total de la dépense subventionnable est calculé en fonction du nombre de mois de validité des cartes d'abonnement R.A.T.P. délivrées et des fichets de validation émis.

Le S.T.I.F. fixe, pour chaque année scolaire, les tarifs des cartes d'abonnement R.A.T.P.

3-2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département procède aux versements de sa participation sur présentation de factures établies par la R.A.T.P., tel que défini à l'article 2-3

Le solde de la subvention sera versé au vu de la facture définitive établie par la R.A.T.P. et transmise avant le 30 novembre 2011, après service fait avant la fin de l'année scolaire.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels des relevés d'opérations fournis par la R.A.T.P..

Le paiement de la totalité de la créance, ou, en cas de contestation, de la partie de cette créance qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir dans les quarante cinq jours qui suivent la réception de la facture par le Département.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

5-1 : RESILIATION A LA DATE ANNIVERSAIRE

Chacune des parties pourra, trois mois au plus tard avant la date anniversaire de la présente convention, procéder à sa résiliation. Elle devra dans ces conditions en aviser l'autre partie en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception.

5-1 : MODIFICATION DES CRITERES PAR LE STIF

Si le Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.) modifie l'un des critères de définition des ayants droit ou le taux de sa subvention pour les abonnements R.A.T.P la présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'effet de la décision correspondante du S.T.I.F.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les différentes parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la R.A.T.P

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

